



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 04

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 21 juin 2021**

Présents: Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Jegen, secrétaire ff
Absent : néant

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Gonderange (référence 088/2021)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 17 juin 2021 du service technique sollicitant une interdiction de stationnement pour réaliser des travaux dans le cadre du chantier de la traversée de Gonderange ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1.: Le réaménagement des CR 122 et CR 132 dans la traversée de Gonderange est planifié en trois phases successives :

- Phase 1 : sur le CR 122 (rue de Wormeldange) à partir de l'intersection avec le CR 132 (rue d'Ernster) jusqu'à la sortie de l'agglomération en direction de la localité de Rodembourg ;
- Phase 2 : sur le CR 122 (rue de Wormeldange) à partir de l'intersection avec le CR 132 (rue d'Ernster) jusqu'à hauteur de l'intersection avec la rue du Village;
- Phase 3 : sur le CR 132 (rue d'Ernster) à partir de l'intersection avec le CR 122 (rue de Wormeldange) jusqu'à la sortie de l'agglomération en direction de la localité de Ernster ;

Art. 2.: Pendant chaque phase d'exécution l'accès est réglé par le signal C,2 qui est mis en place. En cas de nécessité, il pourra être complété par le signal E,24aa.

Art. 3.: Pendant chaque phase d'exécution l'accès du transport scolaire vers le complexe scolaire doit être garanti.

Art. 4.: Le stationnement est interdit dans les rues suivantes :

- Bei der Bréck, des deux côtés
- Rue Emile Elsen, des deux côtés
- Rue Massewee, à l'intersection avec la rue de Wormeldange jusqu'à la maison sise au numéro 2B
- Rue de l'Eglise, à l'intersection avec la rue de Wormeldange jusqu'à la maison sise au numéro 25

- Rue de Wormeldange, à la hauteur des immeubles sis aux numéros 31 à 4, des deux côtés

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 5.: Toute circulation est interdite dans les deux sens dans les rues suivantes :

- Rue de Wormeldange, à l'intersection avec le rue d'Eschweiler
- Rue de Wormeldange, à l'intersection avec la rue Bei der Bréck et la rue d'Eschweiler
- Rue des Près, à l'intersection avec le rue de Wormeldange jusqu'à la hauteur de la maison sise au numéro 3

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

Art. 6.: Une déviation est mise en place pour accéder aux rues suivantes :

- Rue de la Gare
- Cité am Gringert
- Rue Kiem
- Rue Astrid Lindgren
- Rue Gehaansräch
- Zone industrielle Gehaansräch

Art. 7.: La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code la route.

Art. 8.: Le présent règlement de circulation à caractère temporaire annule et remplace celui du 23 octobre 202 (références : 005/2021 ; 073/2021 ; 078/2021).

Art. 9.: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 21 juin 2021.

le bourgmestre

le secrétaire ff

